

GE_GERICHTE ATA/893/2016 vom 25. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_893_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/893/2016 du 25 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/893/2016 del 25 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre administrative est acquise dès lors que la procédure vise à la révision de l'un de ses arrêts. Sous cet angle, la demande de révision est recevable (art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne

- 8/11 - A/3832/2015 pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

b. Ces cas de révision sont exhaustifs et le juge est par principe lié par ceux-ci (ATA/184/2014 du 25 mars 2014 consid. 2 ; ATA/632/1999 du 26 octobre 1999 consid. 4). Toutefois, lorsque le destinataire du jugement cantonal se prévaut d'un motif de révision alors qu'il a interjeté un recours devant le Tribunal fédéral contre ledit jugement, il doit former sans attendre une demande de révision auprès de l'instance cantonale qui a rendu ledit jugement laquelle doit statuer sans attendre que le Tribunal fédéral statue lui-même matériellement sur le recours et solliciter la suspension de la procédure de recours (ATF 138 II 386).

E. 3

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

En l'espèce, on doit admettre avec le demandeur qu'il serait excessif de considérer que le délai de trois mois pour former une demande de révision avait commencé à courir le 26 juin 2015, date à laquelle le conseil de ce dernier était venu consulter les différents classeurs mis à sa disposition pour sélectionner les documents dont il sollicitait la copie. En revanche, la question de savoir si c'est le

E. 7

juillet 2015, date de réception des documents sélectionnés, et donc de la copie du courrier du Dr C_____ du 27 mai 2013 que le délai a commencé à courir peut se poser, ou s'il doit déjà être considéré comme ayant commencé à courir à une date antérieure au 3 août 2015,

ce qui rendrait la demande en révision tardive, peut être laissée ouverte, au vu de ce qui suit.

L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/774/2012 du 13 novembre 2012 consid. 4). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3d ; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2 ; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 consid. 4c ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48

- 9/11 - A/3832/2015 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002 consid. 4).

La révision ne permet pas de supprimer une erreur dans le raisonnement juridique, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/ 294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3d ; ATA/632/1999 du 26 octobre 1999 consid. 4 et les références citées). 4.

En l'occurrence, quelle que soit la teneur des certificats médicaux établis par le médecin-traitant du demandeur et transmis par celui-ci à son employeur entre le 29 août 2012 et la fin du mois de septembre 2014 (avec une interruption entre le

E. 10

septembre et le 10 octobre 2012), ceux-ci ont toujours été produits par le demandeur et compris par son employeur comme attestant une incapacité totale de l'intéressé à reprendre sa fonction en raison de son état de santé. Aucun d'entre eux, notamment ceux établis pour la période du mois d'avril 2013 et pour les mois suivants par le médecin-traitant, ne mentionnait qu'il pouvait à cette période reprendre sans condition son travail. Le fait que, le 27 mai 2013, le médecin du SSPE, à l'instar du médecin traitant, envisageait une reprise du travail sous conditions, sans plus de précisions, ne permet pas de retenir que le courrier en question, aurait constitué un moyen de preuve permettant d'établir différemment les faits retenus dans l'arrêt du 13 janvier 2015, à savoir que le demandeur n'était plus empêché de remplir les devoirs de la fonction à laquelle il avait été assigné comme le demande l'art. 5

al. 1 RPAC et qu'il ne se trouvait plus en état d'incapacité de travail au sens de l'art. 24 RPAC. Au contraire, une incapacité de travail a en effet été régulièrement attestée, mois après mois, par les certificats médicaux du Dr E_____ 5.

La lettre du 23 du Dr C_____ du 27 mai 2013, même connue après le prononcé de l'arrêt du 13 janvier 2015, ne constituant pas un moyen de preuve

- 10/11 - A/3832/2015 important conduisant à un établissement différent des faits sur la base desquels la chambre administrative a statué, la demande de révision sera déclarée irrecevable. 6.

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du demandeur (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.